## Code de conduite pour les conseillers/ères PEIK

**PEIK**Audit énergétique pour les PME

Les conseillers et conseillères en énergie PEIK s'engagent à offrir le meilleur à leurs clients en termes d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Agissant au nom de « SuisseEnergie», ils adhèrent aux principes suivants :

- La consultation en ligne sur la procédure ne doit être utilisée que dans le cadre des produits PEIK, et non à des fins personnelles. L'outil web pour les conseillers/ères en énergie est librement accessible et peut être utilisé à des fins externes à PEIK. Les modèles de rapports dans l'outil ne doivent être utilisés que dans le cadre des audits PEIK.
- Les conseillers/ères PEIK s'engagent à respecter les instructions qui leur sont transmises. Les sources d'information suivantes doivent être prises en compte: le règlement d'accréditation, les directives de travail (dans le cadre de la formation PEIK), les informations issues des événements annuels d'échange d'expériences et des formations continues PEIK, ainsi que d'autres informations fournies par le secrétariat général.
- Si un conseiller/ère PEIK ne peut répondre favorablement à une demande de conseil énergétique PEIK, le lead sera redistribué à un autre conseiller/ère PEIK. Le refus d'une demande doit être justifié.
- Seules les prestations liées à l'énergie peuvent être offertes. Toutefois, il est souhaitable de planifier et d'exécuter des mesures connexes pertinentes. Ces tâches peuvent être proposées en tant qu'entreprise indépendante, sans lien avec PEIK.
- L'accompagnement à la mise en œuvre des mesures (suivi de la mise en œuvre PEIK) doit être clairement lié à une ou plusieurs mesures issues du conseil énergétique PEIK.
- L'audit PEIK ne peut être utilisé ni pour l'exonération de la taxe sur le CO2, ni pour le remboursement du supplément sur les coûts de transport sur le réseau à haute tension (RPC), ni pour l'application de l'article sur les grands consommateurs cantonaux. Si, lors de la réalisation sur place du conseil énergétique PEIK, il apparaît que le client est concerné par un de ces cas et qu'il renonce à l'audit PEIK, le/la conseiller/ère sera indemnisé/e par le secrétariat général à hauteur de CHF 300.
- Aucune concurrence déloyale ne sera pratiquée. Les dispositions légales doivent être respectées en toutes circonstances.

- Les règles et les contrats doivent être respectés. Il convient de mentionner en particulier le respect des normes de qualité selon le règlement, les contrats et les formations. Le catalogue des prestations, qui fait partie de l'annexe à l'offre, fournit des informations supplémentaires à ce sujet.
- Le label et l'institution « SuisseEnergie » ainsi que le logo PEIK ne doivent pas être utilisés à des fins publicitaires en dehors des prestations PEIK.
- Normalement, le rapport de conseil énergétique PEIK est discuté sur place avec un représentant de la direction de la PME. En accord avec la PME, le rapport peut exceptionnellement être discuté par téléphone. Cela doit être convenu lors de la soumission de l'offre et ajouté à l'annexe de l'offre.
- Le conseil doit être neutre en termes de vecteurs énergétiques et de produits, et exempte de conflits d'intérêts.
- Les conseillers/ères en énergie PEIK assument la responsabilité de maintenir de bonnes relations avec les clients et de fournir des prestations de qualité irréprochable. Le/la conseiller/ère s'engage à maintenir ses connaissances professionnelles à jour et participe aux formations continues PEIK.
- Les conseillers/ères en énergie PEIK s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à ne pas divulguer les données concernant la PME à des tiers.
- Le code de conduite peut être modifié ou complété. Toutes les nouvelles versions du code de conduite sont soumises par écrit aux conseillers/ères en énergie PEIK pour information et signature. Sans signature dans les délais, l'accréditation PEIK peut être retirée.
- En cas de non-respect de ce code de conduite et après un premier avertissement, l'accréditation peut être retirée.

Informations sur les subventions :

Si un conseil énergétique bénéficie déjà d'un soutien d'un programme fédéral (par exemple, le soutien de projets pour les villes énergétiques, SuisseEnergie), aucune subvention supplémentaire

de PEIK n'est possible. Une double subvention au niveau fédéral est exclue.

Une subvention supplémentaire par un autre organisme de programme (par exemple, la Fondation Climat, les fournisseurs d'énergie, les programmes cantonaux, le programme bâtiment) est bienvenue. Elle peut être proposée comme partie intégrante de l'audit PEIK ou être offerte séparément.

Prénom :
Nom :
A pris connaissance du Code de conduite PEIK et s'engage à le respecter pleinement
Lieu :
Date :
Signature :

PEIK-Code de conduite Version 1.0 24.03.2017